

DDT du Territoire de Belfort

GESTION DES SERVICES PUBLICS

Note d'information Mai 2011

Impact de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 sur les services publics d'eau potable et d'assainissement

Services eau potable

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (*)

✓ Elaboré par les services d'eau potable, il comprend un **descriptif détaillé des ouvrages** de transport et de distribution d'eau potable, qui doit être **établi avant la fin de l'année 2013** puis mis à jour selon une périodicité fixée par décret.

✓ Lorsque le **taux de perte** en eau du réseau **s'avère supérieur à un taux** fixé par décret, un **plan d'actions** comprenant, s'il y a lieu, un projet de **programme pluriannuel** de travaux d'amélioration du réseau, est également établi, et ce avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté.

✓ **Le taux de la redevance prélèvement est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions n'a pas été établi dans les délais prescrits.**

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle :

- soit il est remédié à la non-réalisation du plan d'actions,
- soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par décret

✓ L'agence de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des **incitations financières à la réduction des pertes** en eau du réseau.

Références réglementaires : article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et article L213-10-9 du Code de l'Environnement

(*) rendu obligatoire par la Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006

DISPOSITIF D'UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE

✓ **Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie** à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine **doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire** de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

✓ **La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie** pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés **est étendue aux établissements recevant du public**. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Rappel : tout raccordement du réseau d'eau de pluie sur le réseau de distribution d'eau potable est interdit. L'appoint est possible mais avec un système de disconnexion par surverse totale.

Les services d'eau potable pourront prévoir un contrôle visant à vérifier l'impossibilité de contamination du réseau public.

Les services de collecte des eaux usées pourront déterminer les modalités de prise en compte des volumes d'eaux pluviales dont l'utilisation génère un rejet d'eaux usées.

Références réglementaires : article L2224-9 du C.G.C.T. et article L1321-7 du Code de la Santé publique

PERIMETRE DE PROTECTION

✓ Le département (ou un syndicat mixte) peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement (*).

Référence réglementaire : article L1321-2 du Code de la Santé Publique

(*) Ce périmètre est déterminé par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement (cf. LEMA)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

✓ **Le Maire joint** au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable **une note** établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau **sur les redevances** figurant sur la facture d'eau des abonnés **et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention**.

Rappel : le Maire doit présenter le RPQS au conseil municipal avant fin juin

Référence réglementaire : article L2224.5 du C.G.C.T.

Services assainissement collectif

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

✓ Les collectivités compétentes en assainissement collectif établissent **avant la fin de l'année 2013**, un **schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé** des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

✓ Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Référence réglementaire : article L2224-8 du C.G.C.T.

Services assainissement non collectif

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

✓ Cette mission consiste :

1° Dans le cas des **installations neuves** ou à réhabiliter, en un **examen préalable de la conception** joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une **vérification de l'exécution**. À l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des **autres installations**, en une **vérification du fonctionnement et de l'entretien**. À l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

✓ **Les modalités d'exécution de la mission de contrôle**, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

✓ La périodicité des contrôles ne peut excéder dix ans. (*)

✓ Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

✓ Lors de la vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique **(à compter du 1^{er} janvier 2011)**.

✓ Si le contrôle de l'installation est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

✓ En cas de non conformité de l'installation lors de la vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux dans un délai de un an**.

Rappel : les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation prescrits dans le document de contrôle (cf. LEMA).

Références réglementaires : article L2224-8 du C.G.C.T., articles L1331-1-1, L1331-6 et L1331-11-1 du Code de la Santé publique, article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation)

() Rappel : le contrôle des installations d'assainissement non collectif est effectué par les collectivités au plus tard le 31 décembre 2012 (cf. LEMA)*

Dispositions communes à l'ensemble des services

✓ **La Commission Consultative des Services Publics Locaux** [Lorsqu'elle doit être instaurée] **est consultée** pour avis avant décision **sur tout projet de participation du service à un programme de recherche** et de développement.

✓ Le fichier des abonnés, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant **au moins six mois avant l'échéance du contrat**.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation des ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

Références réglementaires : articles L1413-1, L2224-5, L2224-11-4 du C.G.C.T.

✓ **Un guichet unique** visant à la préservation des réseaux est instauré, via le site internet : **www.ineris.fr/reseaux-et-canalisation**s.

A compter du **30 septembre 2011**, les exploitants ont **obligation de transmettre la catégorie** de leurs ouvrages et **les coordonnées** du service compétent.

A compter du **30 juin 2013**, ils auront **obligation de transmettre la zone d'implantation** des ouvrages.

Références réglementaires : articles L554-1 à L554-5 du code de l'Environnement.